

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 80

5 avril 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 723/71 du Conseil, du 30 mars 1971, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice 1

Règlement (CEE) n° 724/71 du Conseil, du 30 mars 1971, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 3

Règlement (CEE) n° 725/71 du Conseil, du 30 mars 1971, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État 4

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/146/CEE :

Décision de la Commission, du 15 mars 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 7

71/147/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mars 1971, autorisant le royaume de Belgique et la République française à admettre, jusqu'au 31 mai 1971 inclus, la commercialisation de semences certifiées de lin textile soumises à des exigences réduites . . 9

71/148/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mars 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé 10

71/149/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71 12

Sommaire (suite)

71/150/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71 13

71/151/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mars 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 14

71/152/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Suisse de 10 200 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand 15

71/153/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés, de la position 31.02 B du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et de la Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . 17

71/154/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 18

71/155/CEE :

Décision de la Commission, du 24 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71 19

71/156/CEE :

Décision de la Commission, du 24 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71 20

71/157/CEE :

Décision de la Commission, du 24 mars 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 723/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le Conseil est conduit à adapter les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que les indemnités tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2163/70 ⁽³⁾, est modifié comme suit :

a) Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. Le traitement mensuel de base des membres de la Commission est fixé comme suit :

	du 1.7.1970 au 30.9.1970	à partir du 1.10.1970
Président	150 500 FB	156 550 FB
Vice-président	136 300 FB	141 800 FB
Commissaire	122 700 FB	127 650 FB

2. Le traitement mensuel de base des membres de la Cour est fixé comme suit :

	du 1.7.1970 au 30.9.1970	à partir du 1.10.1970
Président	150 500 FB	156 550 FB
Juge ou avocat général	122 700 FB	127 650 FB
Greffier	110 150 FB	114 600 FB »

b) Le texte de l'article 3 paragraphe 1 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'allocation pour enfant à charge, est égale :

- du 1^{er} juillet 1970
au 30 septembre 1970 à 1 536 FB
- à partir du 1^{er} octobre 1970 à 1 597 FB
par mois et par enfant »

c) Le plafond du montant de l'allocation scolaire, indiqué à l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa, est porté à :

- 1 371 FB du 1^{er} juillet 1970 au 30 septembre 1970
- 1 426 FB à partir du 1^{er} octobre 1970.

d) Le texte de l'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} juillet 1970 :

« 2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	25 865 FB
Vice-président	16 625 FB
Commissaire	11 085 FB

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13.7.1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 187 du 8.8.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 1.

3. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	25 865 FB
Juge ou avocat général	11 085 FB
Greffier	10 105 FB

Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 14 780 FB par mois. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises en application, soit des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, soit de la décision du Conseil, du 14 octobre 1958, portant règlement des droits pécuniaires des membres de la Cour de justice de la Communauté européenne du

charbon et de l'acier, modifiée par la décision du Conseil du 29 octobre 1969, sont révisées sur la base des dispositions de l'article 1^{er} et avec effet aux dates fixées par ces dispositions.

Article 3

Les deux dernières phrases de l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont remplacées par la phrase suivante :

« Toutefois, si le membre de la Commission ou de la Cour est décédé au cours de son mandat, la pension de survie pour la veuve est, à compter du 1^{er} juillet 1970, égale à 36 % du traitement de base perçu au moment du décès. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement
(CEE) n° 1025/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du
25 mai 1970, portant établissement d'un régime
commun applicable aux importations de pays
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas
encore dans la liste reprise à l'annexe I du règlement
(CEE) n° 1025/70 ont été libérés par les États mem-
bres ;

considérant que leur inclusion dans la liste visée
ci-dessus ne risque pas d'entraîner une situation
justifiant l'application de mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire
ces produits dans ladite liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits repris à l'annexe du présent règlement
sont inclus dans la liste figurant à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 1025/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

ANNEXE

SECTION IV :

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES
ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS

Chapitre 22 : BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

22.04 Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à
l'alcool

22.05 Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les
mistelles)

Chapitre 24 : TABACS

24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/71 DU CONSEIL
du 30 mars 1971

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore à l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ont été libérés par les États membres ;

considérant que leur inclusion dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations des pays tiers signalés par un astérisque, des produits repris en annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26.1.1970, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	URSS
<i>SECTION IV</i>							
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAI- GRES ; TABACS							
Chapitre 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAI- GRES						
22.04	Mûts de raisins partiellement fermentés, même mu- tés autrement qu'à l'alcool	*	*	*	*	*	*
22.05	Vins de raisins frais ; mûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	*	*	*	*	*	*
<i>SECTION VI</i>							
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES							
Chapitre 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES ; COM- POSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-AC- TIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISO- TOPES						
	II. Acides inorganiques et composés oxygénés des mé- talloïdes						
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes	*	*	*	*	*	*
<i>SECTION XIV</i>							
PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MON- NAIES							
Chapitre 71	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE						
	II. Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés						
71.07	Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés	*	*	*	*	*	*

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslo- vaquie	URSS
Chapitre 84	<i>SECTION XVI</i> MACHINES ET APPAREILS ; MATÉRIEL ÉLEC- TRIQUE CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET EN- GINS MÉCANIQUES						
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)	*	*	*	*	*	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/146/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 11 mars 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, à l'égard du Japon entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser pour une période limitée l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de

licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration italienne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale à l'égard du Japon et au plus tard au 31 août 1971.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

autorisant le royaume de Belgique et la République française à admettre, jusqu'au 31 mai 1971 inclus, la commercialisation de semences certifiées de lin textile soumises à des exigences réduites

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/147/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique et la République française,

considérant que le royaume de Belgique satisfait habituellement les besoins de la République française en semences de lin textile ;

considérant que les conditions atmosphériques défavorables qui ont sévi dans le royaume de Belgique durant l'année 1970 ont considérablement diminué la récolte des semences de lin textile de sorte que le nombre maximum admis de graines de mauvaises herbes pour le lin textile ne peut être respecté pour une grande part des semences présentées à la certification ; qu'il est, par suite, impossible à la Belgique de couvrir de manière satisfaisante les besoins de la République française en semences certifiées de lin textile répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ; que ces besoins ne peuvent non plus être satisfaits par d'autres États membres ;

considérant que les besoins de la République française peuvent être évalués à 1 200 tonnes de semences ;

considérant qu'il convient de ce fait d'autoriser le royaume de Belgique et la République française à admettre, jusqu'au 31 mai 1971, la commercialisation de 1 200 tonnes au maximum de semences certifiées de lin textile soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et la République française sont autorisés, jusqu'au 31 mai 1971, à admettre la commercialisation sur leurs territoires de 1 200 tonnes au plus de semences de lin textile (*Linum usitatissimum*) de la catégorie « semences certifiées », qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, en ce qui concerne les conditions fixées à l'égard du nombre maximum admis de graines de mauvaises herbes, mais qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) dans un échantillon de 500 g, le nombre de graines de mauvaises herbes ne dépasse pas 50 ; dans la limite de ce nombre, il ne peut être admis au total plus de 30 graines d'*alopecurus myosuroides* et de *Lolium remotum*
- b) l'étiquette officielle indique que la teneur en graines de mauvaises herbes est augmentée: teneur maximale 50 graines dans 500 g.

Article 2

Le royaume de Belgique et la République française communiquent à la Commission, avant le 1^{er} juillet 1971, les quantités de semences de lin textile soumises à des exigences réduites qui ont été commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le royaume de Belgique et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/148/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne du 5 mars 1971,

considérant que l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne détient un stock important de seigle panifiable entreposé dans le nord de l'Allemagne ; que ce seigle peut difficilement être vendu dans cette région ; que, par contre, le marché de cette céréale est déficitaire dans le sud de l'Allemagne ;

considérant que les prix de marché du seigle dans le sud de l'Allemagne sont supérieurs à ceux du nord ; que, toutefois, la différence entre ces prix ne couvre pas la totalité des frais de transport pour acheminer le seigle du nord vers le sud de l'Allemagne ; qu'il convient par conséquent de faciliter cette opération en faisant rembourser, par l'organisme d'intervention allemand, la partie des frais de transport nécessaires et d'autoriser à cette fin cet organisme à offrir 30 000 tonnes de seigle panifiable se trouvant à l'intervention à Hambourg et en Schleswig-Holstein pour des centres de commercialisation en Bavière et en Bade-Württemberg où elles ne sont pas entreposées ;

considérant que les conditions requises par l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 sont ainsi remplies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à faire application de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 pour 30 000 tonnes de seigle panifiable.

Article 2

Dans la limite de la quantité fixée à l'article 1^{er}, le seigle panifiable qui se trouve dans les magasins de l'organisme d'intervention à Hambourg et en Schleswig-Holstein peut être offert à concurrence de 20 000 tonnes pour les centres de commercialisation situés en Bavière et à concurrence de 10 000 tonnes pour les centres de commercialisation situés en Bade-Württemberg.

Les centres de commercialisation pour lesquels ce seigle peut être offert sont repris dans les annexes des règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention du maïs ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1533/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, déterminant, pour la campagne 1969/1970, certains centres de commercialisation de céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽⁶⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 1248/70 de la Commission, du 29 juin 1970, maintenant pour la campagne 1970/1971, certaines dispositions applicables pour la campagne 1969/1970 dans le secteur des céréales ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 2. 8. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 20.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par la présente décision. Elle indique notamment les lieux de départ et de destination, les quantités adjudgées et les prix correspondants, le montant total de la différence visée au deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/149/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par

adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la deuxième adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 17 mars 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 22,683 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/150/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente du sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication

en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la première adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 475/71 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 17 mars 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 112,00 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(71/151/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la quatrième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,110 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Suisse de 10 200 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/152/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que par sa communication du 12 mars
1971, la république fédérale d'Allemagne a informé
la Commission de l'intention de son organisme
d'intervention de procéder à une adjudication en vue
d'une exportation vers la Suisse d'environ 10 200
tonnes de seigle selon la procédure prévue à l'article
5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la
Commission, du 27 février 1970, fixant les procé-
dures et conditions de la mise en vente des céréales
détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/
70 ⁽⁴⁾ ;considérant que les 10 200 tonnes de seigle à mettre
en adjudication seront exportées à partir de certains
lieux de sortie ; que ce seigle est entreposé à d'autres
endroits ; que l'organisme d'intervention allemand,
afin de mettre tous les participants à l'adjudication
dans une même position concurrentielle, doit procé-
der à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin il
lui incombe de prendre en charge les frais de
transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie
déterminés ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'organisme d'intervention allemand peut procéder,
dans les conditions ci-après, à une adjudication⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.permanente en vue d'une exportation vers la Suisse
de seigle détenu par lui.*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ
10 200 tonnes de seigle.
2. Les régions dans lesquelles les 10 200 tonnes de
seigle sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de
vente est à fixer, conformément à l'article 5 para-
graphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les
suivants : lieux de sortie à la frontière germano-
suisse.
2. Les offres doivent être faites pour un ou
plusieurs de ces lieux de sortie. Le soumissionnaire
spécifie le ou les lieux de sortie pour lesquels son
offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle

- se trouvant dans un lieu de sortie à la frontière
germano-suisse ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans
le lieu de sortie à la frontière germano-suisse.

Les offres ne sont valables que si elles sont
accompagnées d'une demande de certificat d'exporta-
tion assortie d'une demande de préfixation de la
restitution déposée par le soumissionnaire pour la
quantité correspondant à son offre selon l'article 5
paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent
pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et
deuxième tirets, les frais de transport les plus
favorables entre le lieu de stockage et le lieu
d'embarquement dans le lieu de sortie pouvant être
atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés
à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'inter-
vention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 31 mai 1971.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Région de stockage	Quantité stockée
Baden-Württemberg	5 700 t
Bayern	4 501 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés, de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires des pays de l'Est et de la Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/153/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 12 mars 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés, de la position 31.02 B du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et de la Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, à l'égard des pays de l'Est et de la Yougoslavie provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays de l'Est et de la Yougoslavie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser pour une période limitée l'application de

mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés, de la position 31.02 B du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et de la Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration française.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours que la République française a introduit auprès de la Commission, par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 12 mars 1971, en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, à l'égard des pays tiers entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser pour une période limitée l'application de

mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à appliquer aux importations des animaux vivants de l'espèce ovine, position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et de la viande ovine, position 02.01 A ex IV, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, le régime non tarifaire qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés pour les produits en cause et au plus tard au 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente du sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas

de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la troisième adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 24 mars 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 22,683 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 475/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/156/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente du sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication

en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la deuxième adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 475/71 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 24 mars 1971, le prix minimum pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 112,00 FF par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(71/157/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la cinquième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,761 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — I.B.N. —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.